

Loi (9675)

ouvrant un crédit de fonctionnement de 230 000 F au titre de subvention annuelle de fonctionnement pour l'association VIRES (exercices 2005 à 2008)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention annuelle de 230 000 F est accordée à l'association VIRES au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement dès 2005 sous la rubrique 04.01.01.00 365 0 1010.

Art. 3 But

Cette subvention doit permettre à l'association VIRES de poursuivre ses activités dans le domaine de la prévention et du traitement des violences domestiques.

Art. 4 Durée

Cette subvention est versée pour les exercices 2005, 2006, 2007 et 2008.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.